

- 2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, du règlement sur l'insolvabilité, doit-il être interprété en ce sens que le fait qu'un bien soumis à une clause de réserve de propriété se trouve dans l'État membre d'ouverture de la procédure d'insolvabilité au moment de l'ouverture de ladite procédure contre l'acheteur, a pour conséquence que l'action du vendeur au titre de cette clause de réserve de propriété, comme en l'espèce l'action de German Graphics, doit être considérée comme une action relative à l'état d'insolvabilité visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001, qui, partant, ne relève pas du champ d'application dudit règlement?
- 3) Le fait que les biens faisant partie de la masse sont déterminés par application du droit de l'État d'ouverture de la procédure, conformément à l'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement sur l'insolvabilité, a-t-il une incidence sur la réponse à la deuxième question?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (JO L 160, p. 1).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1).

#### Recours introduit le 4 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/République française

(Affaire C-299/08)

(2008/C 272/08)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et D. Kukovec, agents)

*Partie défenderesse:* République française

#### Conclusions

— constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur les articles 73 et 74-IV du code des marchés publics adopté par décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006, dans la mesure où ces dispositions prévoient une procédure de marchés de définition qui permet à un pouvoir adjudicateur d'attribuer un marché d'exécution (de services, de fournitures ou de travaux) à l'un des titulaires des marchés de définition initiaux sans nouvelle mise en concurrence ou, tout au plus, avec une mise en concurrence limitée à ces titulaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 28 et 31 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du

31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (<sup>1</sup>);

— condamner la République française aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse de permettre l'attribution de marchés de gré à gré — ou avec une concurrence limitée — dans des cas qui ne seraient pas prévus par la directive 2004/18/CE. En établissant une distinction entre les marchés de définition et les marchés d'exécution et en permettant, à certaines conditions, l'attribution de ces derniers marchés à l'un des titulaires des marchés de définition initiaux sans nouvelle mise en concurrence ou, à tout le moins, avec une mise en concurrence limitée à ces seuls titulaires, la réglementation française méconnaîtrait en effet les principes fondamentaux d'égalité et de transparence, inhérents à la directive 2004/18/CE. Selon la Commission, il est par nature impossible que l'objet et les critères d'attribution d'un marché d'exécution puissent être fixés avec précision à un moment où le projet lui-même n'est pas encore défini. Le marché de définition et le marché d'exécution seraient deux marchés bien distincts ayant chacun leur objet et leurs critères d'attribution propres et, pour ces motifs, ils devraient donc chacun respecter le prescrit de la directive 2004/18/CE.

(<sup>1</sup>) JO L 134, p. 114.

#### Recours introduit le 9 juillet 2008 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique

(Affaire C-307/08)

(2008/C 272/09)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: J.-P. Keppenne et R. Lyal, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique

#### Conclusions

— constater que, du fait qu'il ne prévient pas la double imposition des dividendes payés par des sociétés résidentes d'un autre État membre ou d'un État EEE/AELE à des personnes physiques, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE ainsi que de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen;

— condamner le Royaume de Belgique aux dépens.